

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

RAPPORT FINAL – MONT-JOLI



Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

RAPPORT FINAL – MONT-JOLI

MARS 2004



N/Réf. : 24686

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	iii
Liste des cartes	iii
1. Introduction	1
1.1 Mandat.....	1
1.2 Historique de la Ville actuelle.....	2
2. Aspects politiques locaux.....	4
2.1 Impact de la reconstitution sur le fonctionnement des organismes supra-municipaux et para-municipaux.....	4
2.2 Représentation politique	5
2.2.1 Ville actuelle.....	5
2.2.2 Villes susceptibles d’être reconstituées	6
2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation.....	7
2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale	8
3. Hypothèses générales.....	10
4. Fournitures de services municipaux et fonctionnement	27
4.1 Impacts de la reconstitution des anciennes municipalités sur l’organisation et le fonctionnement des services	27
4.1.1 Ressources humaines	29
4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés	31
4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d’agglomération	31
4.1.2 Ressources matérielles.....	32
4.1.3 Aspects financiers et fiscaux	33
4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d’une hypothèse de financement	33
4.1.3.2 Utilisation du solde de l’aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière au regroupement municipal.....	34

TABLE DES MATIÈRES

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible.....	34
4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible	34
4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible	36
4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités	36
4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière	38
4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités	38
4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités	39
4.1.7 Comparaison des taux de taxation (ville reconstituée versus ville actuelle).....	39
4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels.....	39

Annexes

Annexe I	Liste des principales commissions et des principaux comités permanents
Annexe II	Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Représentation politique.....	7
Tableau 2.2	Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération	8
Tableau 4.1	Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal	32
Tableau 4.2	Coûts liés à la reconstitution	33
Tableau 4.3	État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003.....	34
Tableau 4.4	État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible	35
Tableau 4.5	Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable	36
Tableau 4.6	Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution	37
Tableau 4.7	Montant à recouvrer par la taxe foncière générale	38
Tableau 4.8	Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle	39
Tableau 4.9	Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution	40
Tableau 4.10	Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution	40
Tableau 4.11	Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution	41
Tableau 4.12	Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition	41
Tableau 4.13	Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels	42
Tableau 4.14	Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels.....	43

LISTE DES CARTES

Carte 1.1	Carte de la ville actuelle de Mont-Joli et des anciennes municipalités	3
-----------	--	---

1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, le Gouvernement du Québec adoptait à l'Assemblée nationale du Québec le Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (« Projet de loi no 9 »).

Le gouvernement considère que la réussite des nouvelles villes passe notamment par la recherche de l'adhésion volontaire du plus grand nombre de citoyens. Pour assurer cette adhésion, tel que prévu au projet de loi n° 9, les citoyens auront l'opportunité de se prononcer sur l'avenir de leur secteur (ancienne municipalité).

Pour s'assurer que les citoyens se prononcent en toute connaissance de cause, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir « Ministère » a confié à Roche ltée, Groupe-conseil, une étude sur les conséquences et les coûts estimés de la reconstitution éventuelle de chacune des anciennes municipalités de la Ville de Mont-Joli.

La présente étude a été réalisée dans un objectif d'informer les citoyens afin qu'ils puissent prendre une décision quant à une reconstitution éventuelle de leur municipalité. Bien que l'ensemble des impacts découlant de la reconstitution des anciennes municipalités soit abordé, il pourra s'avérer nécessaire, avant la tenue du scrutin référendaire, d'effectuer d'autres études ou analyses complémentaires afin de préciser ou raffiner certains impacts financiers ou organisationnels ayant suscité des questionnements particuliers.

1.1 MANDAT

Dans le cadre du Projet de loi no 9, Roche Ltée s'est vu confier le mandat de procéder à une étude visant à dresser, sur une base comparative selon une série d'hypothèse, un portrait financier clair de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités qui sont susceptibles d'être reconstituées à la suite des scrutins référendaires.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 25 (3^e) du projet de loi no 9, l'étude doit contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V du Projet de loi no 9 le cas échéant,

exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

1.2 HISTORIQUE DE LA VILLE ACTUELLE

L'actuelle Ville de Mont-Joli a été créée par le décret 631-2001 (« le Décret »), qui regroupait la Ville de Mont-Joli et la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (voir carte de la ville actuelle et des anciennes municipalités, carte 1.1). Le Décret faisait suite au décret 1476-2000 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande de regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste¹.

Les municipalités de Mont-Joli et de Saint-Jean-Baptiste existant avant le regroupement ont cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du Décret et ont été remplacées par la municipalité issue du regroupement, soit la Ville de Mont-Joli.² La Ville de Mont-Joli succède aux droits et aux obligations des municipalités et villes regroupées.³

La Ville de Mont-Joli nouvellement constituée par le Décret est régie par la Loi sur les cités et villes⁴ (« L.c.v. »).

La population de la Ville de Mont-Joli est de 6 650 habitants⁵. La Ville de Mont-Joli fait partie de la municipalité régionale de comté (« MRC ») de La Mitis, tout comme avant le regroupement, et fait partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

¹ Conformément à l'article 125.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., ch. O-9)

² Article 113 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*

³ Article 114 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*

⁴ L.R.Q., c. C-19

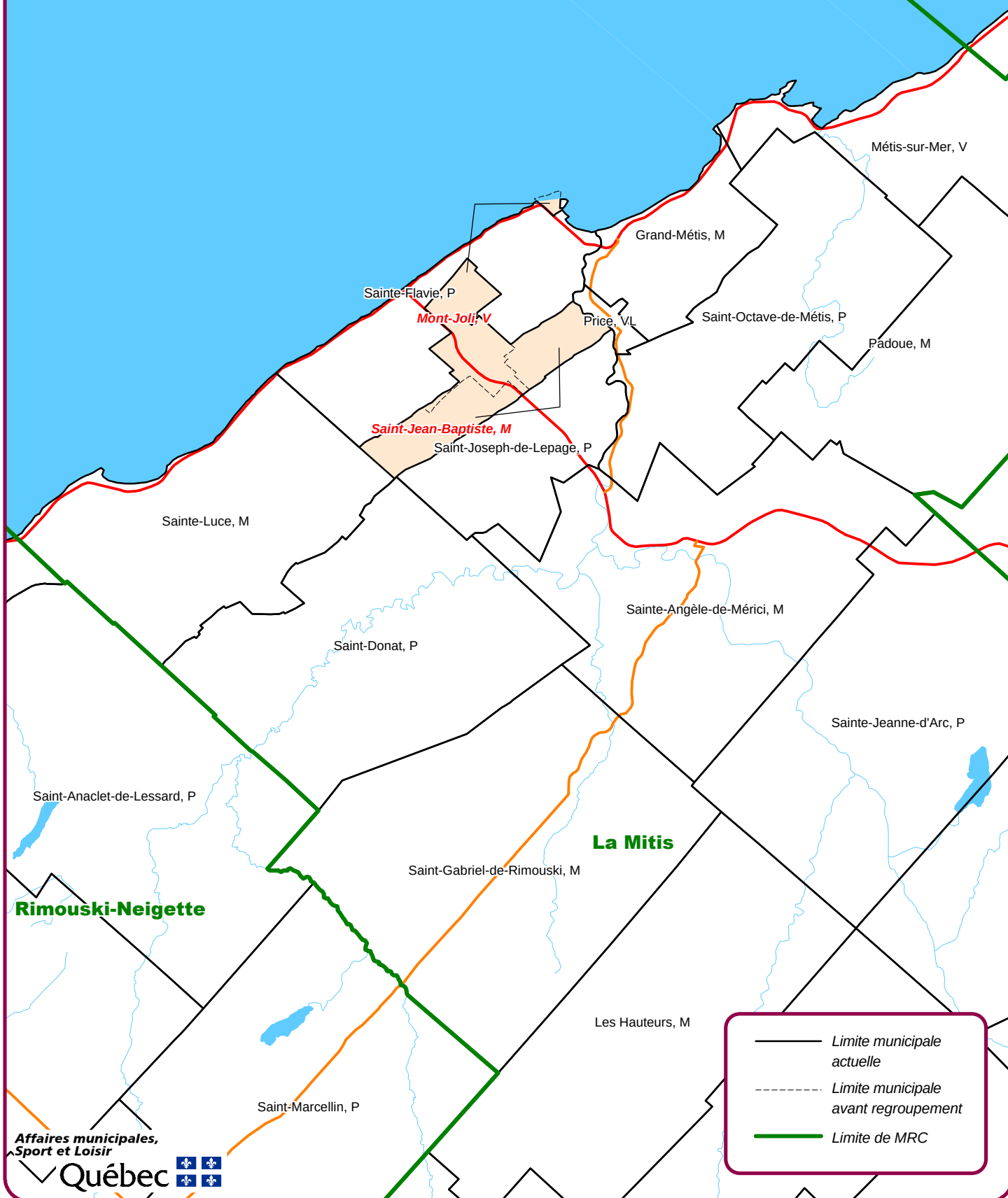
⁵ Information prise dans le Décret 1296-2003, le 10 décembre 2003

Ville de Mont-Joli

Formée des anciennes municipalités de:

Mont-Joli, V

Saint-Jean-Baptiste, M



2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2.1 IMPACT DE LA RECONSTITUTION SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES SUPRA-MUNICIPAUX ET PARA-MUNICIPAUX

Afin d'évaluer quels seront les impacts de la reconstitution sur les organismes supramunicipaux, il faut référer au Projet de Loi no 9 qui prévoit le partage des compétences advenant une réorganisation soit si d'anciennes villes, suite au scrutin référendaire, sont reconstituées.

Les matières et objets qui sont énumérés à la section II du chapitre IV (art. 92 à 108), soit les compétences d'agglomération, intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées (soit la municipalité centrale et les municipalités locales reconstituées suite au scrutin référendaire) et seule la ville centrale peut agir à l'égard de ces matières et objets⁶. Pour les fins de la présente étude, la municipalité de Mont-Joli serait la municipalité centrale.

Aux fins de l'exercice de ses compétences, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire soit un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale⁷. Lorsque l'exercice d'une compétence visée à la section II requiert un acte d'un organe délibérant, ce dernier est exercé par le conseil d'agglomération⁸. Il y a donc création d'une nouvelle entité où se retrouveront des représentants de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération a le pouvoir d'imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale⁹.

La Ville de Mont-Joli fait partie de la MRC de La Mitis et c'est cette dernière qui aura le pouvoir d'exercer la compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁰.

⁶ Article 92 et ss Projet de Loi 9

⁷ Article 109, Projet de Loi 9

⁸ Article 112, Projet de Loi 9

⁹ Article 113 Projet de Loi 9

¹⁰ Article 3

La Ville de Mont-Joli possédait un Office municipal d'habitation avant son regroupement avec la municipalité de Saint-Jean-Baptiste. Lors du regroupement, un nouvel Office municipal d'habitation a été créé par le Décret¹¹, l'«Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Joli», ayant succédé à l'Office municipal d'habitation déjà en place et ce, en conformité avec la Loi de la société d'habitation du Québec^{12, 13}. Le logement social est une compétence d'agglomération de sorte que les municipalités reconstituées n'ont pas compétence et n'auront donc pas leur propre office.

Des représentants élus de la Ville de Mont-Joli siègent aussi au sein de comités supramunicipaux (voir annexe 1) qui s'occupent soit d'urbanisme, d'assainissement des eaux, de tourisme etc. Lorsqu'il s'agit d'un équipement ou d'une activité relevant de la municipalité centrale, c'est le comité d'agglomération qui décidera de la représentation au sein de ces organismes. Dans le cas où il s'agit d'une compétence de proximité, les municipalités reconstituées pourront déléguer si elles le souhaitent des représentants.

2.2 REPRÉSENTATION POLITIQUE

2.2.1 Ville actuelle

Suivant le Décret¹⁴, pour les deux premières élections générales (la première ayant eu lieu le 2 décembre 2001 et la deuxième devant se tenir en novembre 2005), le conseil de la Ville de Mont-Joli est formé de neuf membres, soit un maire et huit conseillers. Pour la troisième élection générale, la Ville de Mont-Joli formera un conseil de sept membres parmi lesquels il y aura un maire et six conseillers.

¹¹ Paragraphe 18 du Décret

¹² L.R.Q. ch. S-8

¹³ Roche, Étude de regroupement, Évaluation des impacts, Ville de Mont-Joli et Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, le 12 juillet 2000, p. 33

¹⁴ Paragraphes 8 et 9 du Décret

À l'occasion des deux premières élections générales, la Ville de Mont-Joli est divisée en deux districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités¹⁵. Le district correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste compte deux conseillers et celui correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Joli en compte six. Pour la troisième élection générale, la Ville de Mont-Joli divisera son territoire en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités¹⁶. Le mode d'élection consiste en une élection en bloc du maire et des conseillers municipaux.

2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées

Si les règles et dispositions édictées par le gouvernement à l'égard de l'élection générale anticipée le prévoient¹⁷, ce qui ne pourra être connu que plus tard, les municipalités reconstituées pourront être divisées en districts électoraux ou se voir fixer un nombre de postes de conseillers pour l'élection générale anticipée et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale. Devant l'absence d'indication précise, l'hypothèse retenue est que les anciennes municipalités seront subdivisées pour correspondre au même type de division que celui existant avant le regroupement. À cet effet, le tableau 2.1 illustre la représentation politique qui existait avant le regroupement pour chacune des anciennes municipalités. Après l'élection, chaque municipalité reconstituée incluant la municipalité centrale sera dotée d'un conseil de ville formé d'un maire et d'un conseiller par district électoral.

¹⁵ Paragraphe 9 du Décret

¹⁶ L.R.Q., ch. E-2.2, article 9

¹⁷ Articles 50 et 75 du Projet de Loi 9

Tableau 2.1 Représentation politique

	Districts électoraux	Élus (conseillers + maire)	Représentant(s) à la M.R.C.
Mont-Joli	division en quartiers	8	1
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	sans division	8	1

2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation

L'impact se fera sentir au niveau de la municipalité centrale qui devra être subdivisée en districts. Il y aura aussi un impact au niveau des municipalités reconstituées qui devront revenir au mode de subdivision par districts. Si, dans le cadre de la reconstitution, aucune disposition législative ne prévoit de division des districts, la municipalité centrale et celles reconstituées auront le pouvoir, en vertu de la L.é.r.m.¹⁸, pour la prochaine élection générale, de diviser leur territoire en districts et ce, en fonction des prescriptions de la L.é.r.m.¹⁹.

On prend pour acquis qu'il y aura réintégration des municipalités reconstituées au sein de la MRC de la Mitis. Actuellement, sur 17 membres de la MRC, la Ville de Mont-Joli en compte 1. Dans l'hypothèse d'une reconstitution, la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, si elle est reconstituée, devrait avoir 1 représentant à la MRC. Il y aura également une représentation de ces municipalités liées au sein du conseil d'agglomération puisque toute municipalité liée y a droit à un représentant. La représentation totale sera déterminée au prorata de la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées²⁰. Il pourra aussi y avoir une pondération de la représentation. Au minimum, toute municipalité liée a droit à un

¹⁸ Articles 4 et 14 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités* L.R.Q., c. E-2.2

¹⁹ Articles 8, 9, 11, 12 et 42 de la L.é.r.m.

²⁰ Art. 110 du Projet de Loi 9

représentant au conseil et le maire est d'office le représentant ou l'un des représentants.²¹

Pour les fins l'hypothèse de travail au sujet du nombre de représentants par municipalité au sein du conseil d'agglomération, elle est basée sur le nombre total des représentants élus des municipalités reconstituées lequel a été multiplié par le pourcentage de population de chacune des municipalités par rapport au total des populations. Le tableau 2.2 présente l'hypothèse de représentation politique sur le conseil d'agglomération pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées.

Tableau 2.2 Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération

Anciennes municipalités	Population	Nb. membres sur le conseil avant la fusion	Proportion de la population	Nb. de représentants en fonction des proportions	Nb. de représentant minimum	Nb. de représentants sur le comité d'agglomération (Loi)
MONT-JOLI (V)	5 951	7	89,49%	6	1	6
SAINT-JEAN-BAPTISTE (M)	699	7	10,51%	1	1	1
			0,00%	0		
			0,00%	0		
			0,00%	0		
TOTAL	6 650	14	100,00%	7	2	7

Selon les informations ayant été transmises par la Ville de Mont-Joli, celle-ci a actuellement 24 comités permanents sur lesquels siègent des représentants élus du conseil (voir annexe 1). Certains de ces comités touchent à des compétences d'agglomération. Après la réorganisation, ils relèveront, de la municipalité centrale. Les municipalités reconstituées, si ces dernières en ont besoin, pourront créer par la suite de tels comités permanents sur les compétences de proximité.

2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale

Les décisions prises par le conseil d'agglomération au sujet des compétences d'agglomération (section II, chapitre IV, Projet de Loi 9) doivent, pour être adoptées, non seulement l'être à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants

²¹ Art. 100, 111 du Projet de Loi 9

au sein du conseil, mais aussi ne pas faire l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale (article 112 alinéa 2 Projet de Loi 9).

En effet, le Projet de Loi 9 prévoit qu'une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition dans les 2 situations suivantes :

1. Si la municipalité centrale n'a qu'un seul représentant et qu'il exprime une voix négative (article 112 (2) (1°)) ;
2. Si la municipalité centrale a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives (article 112 (2) 2°).

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Hypothèse 1 Pour les fins de l'étude sur les conséquences et les coûts de reconstitution d'une ancienne municipalité, chacune des anciennes municipalités faisant partie du regroupement a été reconstituée.

Hypothèse 2 L'étude vise à reconstituer les municipalités telles qu'elles existaient sur la base de leurs anciennes limites territoriales. Toutefois, il convient de mentionner que les municipalités reconstituées ne recouvreront pas les mêmes responsabilités que celles qu'elles avaient avant le regroupement. À partir des prévisions budgétaires 2004 fournies par la municipalité actuelle, un premier partage est effectué afin de déterminer les dépenses nettes d'agglomération ainsi que les dépenses nettes de proximité en fonction des règles de partage prévues au chapitre IV du Projet de loi no 9, ainsi que celles suggérées par le Ministère. Par la suite, les dépenses nettes de proximité sont subdivisées en partie ou en totalité à chacune des municipalités reconstituées. Cette répartition des revenus et des dépenses entre la municipalité centrale pour les compétences d'agglomération et les municipalités reconstituées permettra d'estimer le compte de taxe de la municipalité reconstituée.

Hypothèse 3 La structure d'ensemble de la taxation en vigueur dans la municipalité issue du regroupement immédiatement avant sa réorganisation est reproduite telle quelle au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèses 4 Les taux de taxation ont été calculés pour assurer l'équilibre budgétaire au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèse 5 Les budgets pro forma des dépenses et des recettes de la municipalité actuelle et de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées présentent l'évolution prévisible de la charge fiscale sur une période de trois (3) ans ainsi qu'à la fin de la période d'harmonisation. Pour les fins de la présente étude, aucun facteur d'indexation n'a été appliqué.

Hypothèse 6 La charge fiscale à la fin de la période d'harmonisation anticipe que les anciennes dettes à la charge des anciennes municipalités seront remplacées par des dettes du même montant assumées par l'organisme responsable des équipements concernés.

Hypothèse 7 Pour les fins de la présente étude, la Ville de Mont-Joli n'a pas succédé à une municipalité régionale de comté ni à une communauté urbaine, on présume que les compétences accordées à cet organisme continueront d'être exercées par ce dernier. Par conséquent, les dépenses relativement à ces compétences seront imputées aux compétences locales et non aux compétences d'agglomération et ce, même pour le service d'évaluation qui est identifié comme étant une compétence d'agglomération. Le partage des dépenses entre les municipalités reconstituées s'effectue au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

HYPOTHÈSE RELATIVE AUX DONNÉES FINANCIÈRES ET PROCÉDURES D'ANALYSE :

Hypothèse 8 La méthode de calcul utilisée pour procéder à la répartition des coûts nets :

a) On isole tous les postes de dépenses relatifs aux fonctions d'agglomération tels qu'identifiés à la section 2 du chapitre IV (articles 92 à 108) et on les déduit du budget 2004 de la municipalité actuelle de façon à obtenir les dépenses reliées aux compétences locales;

b) Par la suite, tous les revenus autres que les revenus de taxes sont diminués directement des dépenses auxquelles ils se rattachent en utilisant les mêmes proportions de partage que ceux retenus à l'égard des dépenses correspondantes lors de la redistribution aux municipalités reconstituées.

c) Après avoir soustrait les recettes de sources locales et les recettes de transferts des dépenses correspondantes, les revenus de taxes sur une autre base que le foncier sont partagés entre l'agglomération et la proximité. Les mêmes modes de partage que ceux retenus pour les dépenses correspondantes à chacun des tarifs sont appliqués en réduction des dépenses. La part des revenus attribuable au palier de proximité est re-

subdivisée entre chacune des municipalités reconstituées au prorata des revenus respectifs à l'égard des revenus de tarification provenant des derniers rapports financiers avant le regroupement.

d) Pour simuler l'effet de la reconstitution, on suppose que les affectations de surplus accumulés prévues en 2004 pour équilibrer l'état des activités financières demeureront au même niveau, en y additionnant toutefois les affectations de surplus à l'état des activités d'investissement prévues en 2004. Les montants ainsi obtenus sont répartis entre l'agglomération et les municipalités reconstituées proportionnellement à leurs droits de propriété respectifs sur les surplus accumulés à ce jour. Le solde des dépenses à financer après l'application des affectations permet de déterminer le taux de la taxe foncière générale projetée pour l'agglomération ainsi que pour chacune des municipalités reconstituées.

Les hypothèses qui suivent illustrent les modes de partage utilisés pour chacune des catégories de dépenses et revenus.

DÉPENSES

Hypothèse 8.1 Administration générale

Les dépenses d'administration générale sont d'abord diminuées des dépenses identifiées aux sous-catégories «Évaluation foncière» et «Application de la Loi» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération. Cependant, la compétence au niveau de l'évaluation est déléguée à la MRC de la Mitis. Cette dernière dépense est donc attribuée à la proximité. Le solde est ensuite réparti au prorata des dépenses de fonctionnement (brutes) identifiées respectivement aux compétences d'agglomération et aux services de proximité. Les dépenses de proximité reliées à l'administration générale sont ensuite réparties au prorata des dépenses réelles reliées à l'administration générale provenant des derniers résultats financiers précédents le regroupement.

Hypothèse 8.2 Sécurité publique

Les dépenses identifiées aux sous-catégories «Protection contre les incendies», «Sécurité civile» et «autres» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil

d'agglomération, ont été imputées en totalité aux dépenses d'agglomération. Cependant la Ville de Mont-Joli utilise les services de la Sûreté du Québec pour assurer le service de la police, la dépense a été imputée entièrement aux dépenses de proximité. Par la suite, on répartit le montant entre les différentes municipalités selon la richesse foncière uniformisée et le taux selon la population déterminé par la Sûreté du Québec

Hypothèse 8.3 Transport

Les dépenses reliées au réseau routier sont réparties en fonction des proportions obtenues des municipalités de leur réseau artériel (19 %) versus leur réseau local (81 %). L'application des proportions respectives aux dépenses reliées au réseau routier a permis de déterminer la partie des dépenses attribuées à l'agglomération versus celle imputée aux dépenses de proximité. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles reliées au réseau routier provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses reliées au transport en commun sont imputées en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.4 Hygiène du milieu

Les dépenses reliées aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la sous-catégorie «eau et égouts» sont réparties à l'agglomération en fonction de la proportion que représente le réseau d'aqueduc (24 %) et d'égout (15 %) artériel sur la totalité du réseau. La différence constitue la dépense à imputer aux compétences locales. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles attribuables aux réseaux provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses de la sous-catégorie «purification et traitement de l'eau» et «traitement des eaux usées», il existait une entente avant le regroupement pour l'alimentation en eaux, il s'agit donc d'une compétence d'agglomération. Il n'existait pas d'entente pour l'assainissement en eaux usées, cette dépenses est donc une

dépenses de proximité où les dépenses sont réparties, entre chacune des municipalités susceptibles de se reconstituer, au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses relatives à l'élimination des matières résiduelles sont attribuées en totalité à la proximité car elle relève de la MRC de la Mitis. Les dépenses concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sont également imputées en totalité à la proximité. Les dépenses de proximité sont ensuite réparties au prorata des dépenses respectives des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.5 Santé et bien être

Les dépenses attribuables à la sous-catégorie «logement social» sont imputées en totalité aux dépenses d'agglomération.

Hypothèse 8.6 Aménagement, urbanisme et développement

Les dépenses relatives à la sous-catégorie «aménagement, urbanisme et zonage» ainsi que celles relatives à la sous-catégorie «rénovation urbaine» sont imputées en totalité aux dépenses de proximité et sont réparties au prorata de la dépense correspondante apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses incluses à sous-catégorie «promotion et développement économique», elles sont imputées en totalité à l'agglomération à l'exception des dépenses de promotion économique effectuée à l'intérieur du territoire des anciennes municipalités et de la contribution au Centre Local de développement (CLD).

Hypothèse 8.7 Loisir et culture

Les seules dépenses attribuées à l'agglomération sont celles relatives aux dépenses reliées aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérées à l'annexe du Projet de loi no 9 pour la municipalité concernée. Les autres dépenses sont imputées aux dépenses de proximité au prorata des dépenses correspondantes apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Hypothèse 8.8 Frais de financement et remboursement de la dette

Les hypothèses concernant cet item sont abordées dans la section portant sur le partage de l'actif et du passif.

REVENUS

De façon générale, les revenus de sources locales qui sont clairement liés à une dépense spécifique ont été directement appliqués à l'encontre de cette dernière et répartis entre l'agglomération et la proximité avec les mêmes règles que la dépense. Pour les revenus pour lesquels il n'était pas possible d'apparier une dépense spécifique, voici les règles de répartition retenues pour les fins de l'étude :

Hypothèse 8.9 Paiement tenant lieu de taxes

Pour les recettes relatives au paiement tenant lieu de taxes, on applique le pourcentage que représente les taux globaux de taxation respectif (agglomération et proximité) sur la sommation des taux globaux de taxation obtenue pour l'agglomération et la proximité. Par la suite, les revenus sont redistribués aux municipalités reconstituées au prorata de leurs recettes réelles de cette catégorie de revenu figurant aux derniers rapports financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.10 Autres revenus de sources locales

Imposition de droits- Licence et permis

Comme ce revenu découle généralement de réglementations locales, la totalité des revenus est appliquée en déduction des dépenses de proximité «aménagement, urbanisme et zonage».

Imposition de droits- Droits de mutation immobilière

Les revenus provenant des droits de mutation immobilière sont partagés entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Amendes et pénalités

Les revenus comptabilisés au titre des amendes ont été déduits des dépenses de la façon suivante :

- Un montant équivalent aux dépenses nettes de la cour municipale a d'abord été déduit à titre de frais de cour de manière à éliminer complètement le montant du coût net figurant à ce poste;
- Un montant correspondant à 10 % du solde du revenu d'amende a ensuite été déduit des dépenses de proximité en matière d'urbanisme et zonage;
- Le solde a été soustrait à titre de contraventions en matière de circulation et stationnement au prorata et en déduction des dépenses de voirie artérielle et locale.

Intérêts

Les revenus d'intérêts sont distribués entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Hypothèse 8.11 Les transferts inconditionnels

Subventions gouvernementales

- Regroupement municipal (PAFREM)

La subvention d'aide au regroupement municipal est attribuée en totalité au palier de l'agglomération.

- Compensation pour TGE-FSFAL

La compensation pour TGE-FSFAL est distribuée entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

- Péréquation

Les revenus reliés à la péréquation sont distribués entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes admissibles au TGT respectives pour l'agglomération et la proximité sur le total des recettes admissibles au TGT de la ville.

- Villes-centres, réorganisation municipale et neutralité de péréquation

Ces revenus sont imputés en totalité à l'agglomération.

- Diversification des revenus (volet taxes à la consommation)

Dans un premier temps les recettes de diversification sont réparties entre les municipalités reconstituées au prorata de leur assiette imposable INR respective. Par la suite, on attribue une partie des recettes obtenues précédemment à l'agglomération en fonction du prorata des recettes de taxes-INR de la municipalité reconstituée par rapport aux recettes de taxes-INR de l'agglomération. Le même calcul est fait pour chacune des municipalité reconstituées.

Hypothèse 8.12 Affectations

Pour les fins de la présente étude, les affectations de surplus au budget des activités d'investissement des municipalités reconstituées sont remplacées par un apport financier supplémentaire provenant des activités financières. Aucun surplus ne sera donc affecté directement aux activités d'investissement. Une affectation de 50 300 \$ a été réparti comme suit : 10 730 \$ à l'agglomération, 10 000 \$ à Mont-Joli et 29 300 \$ à Saint-Jean-Baptiste. Un déficit de solvabilité pour le fonds de pension au montant de 47 600 \$ est financé par un emprunt.

Pour les fins de la présente étude, les droits de propriété des surplus se déterminent ainsi :

- Les surplus non affectés appartiennent à l'agglomération;

- Le résidu des surplus qui, selon les termes de la loi ou du décret de regroupement, avait été affecté au bénéfice des anciennes municipalités au moment du regroupement, continue d'appartenir à chacune d'entre elles;
- Les autres surplus affectés appartiennent à l'agglomération, quelle que soit la nature de l'affectation prévue.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COÛTS DE TRANSITION :

Hypothèse 9 Le total des coûts de transition relativement aux dépenses non récurrentes sont répartis sur trois (3) ans.

Hypothèse 10 Dans les cas où la rémunération (indexée en 2004) des membres du conseil pour chacune des municipalités reconstituées était inférieure au pourcentage des dépenses relatives à la rémunération des membres du conseil de la ville actuelle attribuée à la proximité, on attribue la différence à la municipalité reconstituée comme étant un coût de transition récurrent à partir de la deuxième année du budget pour les municipalités reconstituées.

Hypothèse 11 Comme il est prévu qu'il y a élection générale pour l'ensemble des municipalités du Québec en 2005, les coûts reliés aux élections ne sont donc pas considérés comme étant des coûts de transition et ne font pas l'objet de la présente étude.

Hypothèse 12 Les coûts estimés pour le comité de transition sont déterminés en fonction du total de la population de la ville actuelle. Dans le cadre de la présente étude, les coûts estimés sont de 135 000 \$. Par la suite, ces coûts sont imputés à chacune des municipalités reconstituées au prorata de leur population respective. Pour les fins des projections financières, on suppose qu'il y aura un comité de transition pour l'ensemble des villes reconstituées.

Hypothèse 13 Les coûts d'un scrutin référendaire sont estimés à 40 000 \$. Les montants sont par la suite répartis entre les municipalités reconstituées au prorata du nombre d'électeurs.

Hypothèse 14 Des dépenses de réaménagement et/ou de location pour les locaux utilisés par les municipalités reconstituées ont été estimés.

Hypothèse 15 Dans le cadre de la présente étude, les coûts reliés aux achats de logiciels municipaux et d'acquisition de serveurs ont été estimés à 26 000 \$ pour la municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

Hypothèse 16 Le nombre de personnes à l'emploi de la nouvelle ville n'est pas inférieur au nombre total d'employés des anciennes municipalités immédiatement avant le regroupement.

Hypothèse 17 Comme les municipalités reconstituées devront nécessairement refaire leur propre réglementation, les coûts projetés pour chacune des municipalités reconstituées pour couvrir cette dépense sont de 10 000 \$ pour Mont-Joli et de 5 000 \$ pour Saint-Jean-Baptiste.

Hypothèse 18 Un montant fixe de 5 000 \$ a été imputé à pour Saint-Jean-Baptiste pour couvrir les dépenses reliées aux documents administratifs (ex. :logos, affiches, documents d'information aux citoyens, etc.).

HYPOTHÈSES RELATIVES AU COMITÉ DE TRANSITION :

Hypothèse 19 a) (articles 51, 54 et 60) Les coûts du comité de transition et, notamment, la rémunération des membres du comité ainsi que des employés et consultants du comité de transition sont imputés à la municipalité reconstituée.

Hypothèse 19 b) (articles 51, 54 et 60) Dans le cas où un secteur, suite au scrutin référendaire, est rattaché à une municipalité locale existante, cette dernière doit assumer les coûts relatifs au comité de transition.

Hypothèse 20 (article 64) À la dissolution du comité de transition ses actifs et passifs sont réputés être liés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et transférés à la municipalité centrale.

Hypothèse 21 (articles 74 et 81) Les coûts engagés pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire lorsque celui-ci est positif, ainsi que les coûts de rémunération du personnel électoral engagé pour les fins de l'élection générale anticipée sont imputés à la ville défusionnée.

Hypothèse 22 (article 82) Dans le cas d'un référendum négatif qui implique un secteur partagé entre plusieurs municipalités, les dépenses référendaires sont réparties entre les diverses parties du secteur concerné, soit l'ex-municipalité, selon les proportions respectives des votes positifs exprimés.

Hypothèse 23 (article 83) Toujours dans le cas d'un référendum négatif, les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire sont imputables à la ville fusionnée.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES EXCLUSIVES :

Hypothèse 24 (article 93) La municipalité centrale exercera l'ensemble des compétences exclusives qui sont désignées au projet de loi no 9 et adoptera le règlement prévu à l'article 93 du Projet de loi no 9.

Hypothèse 25 (article 94) La municipalité centrale exercera les compétences exclusives suivantes :

- L'évaluation foncière (94 1^{er});
- Les cours d'eau municipaux (94 2^e);
- Les services de sécurité civile (94 3^ea);
- Les services de sécurité incendie (94 3^ea);
- Les services de police (sauf dans le cas où c'est la Sûreté du Québec qui assumait le service avant la réorganisation) (94 3^ea);
- La centrale d'urgence 9.1.1. (94 3^eb);
- L'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (94 3^ec);

- Les cours municipales (94 4^e);
- Le logement social et l’aide destinée spécifiquement aux sans-abri dans la mesure prévue à l’article 95 qui prévoit que la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s’applique sous réserves de certains pouvoirs de MRC (94 5^e);
- L’élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que l’élaboration, l’adoption et la mise en oeuvre du plan de gestion de ces matières (94 6^e);
- L’alimentation et l’assainissement des eaux dans la mesure prévue aux articles 96 et 97 qui prévoient que dans le cas où la ville, avant la réorganisation, a une population supérieure ou égale à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale ne s’applique pas à l’égard des conduites qui, au sein du réseau d’aqueduc et d’égout sont de la nature la plus locale (art. 96) et que dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 personnes, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l’alimentation en eau et l’assainissement des eaux existe uniquement lorsque, avant le regroupement, l’exercice de la compétence sur cette matière faisait l’objet d’une entente entre des anciennes municipalités (art. 97). Dans un tel cas, la compétence s’applique seulement à l’égard des infrastructures et des équipements faisant l’objet de cette entente et à l’égard de ceux qui les remplacent. La compétence exclusive de la municipalité centrale disparaît si le territoire d’aucune des anciennes municipalités parties à cette entente ne fait partie du territoire de la municipalité centrale) (94 7^e);
- Le transport collectif des personnes (94 8^e);
- La gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l’échelle de l’ensemble des territoires des municipalités liées dans la mesure prévue à l’article 98;
- La promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques lorsqu’elle est effectuée sur ce territoire et qu’elle ne réfère pas à la compétence d’une communauté métropolitaine (94 10^e a);

- L'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées (94 10^e b);
- Tout CLD, centre de congrès, port ou aéroport dans la mesure prévue à l'article 99;
- Tout parc industriel ou branchement ferroviaire dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
- Toute aide destinée spécifiquement à une entreprise dans la mesure prévue aux articles 102 et 103 (94 10^e e);
- Tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées (94 11^e);
- Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée (94 12^e);
- Toute matière qui était de la compétence d'une MRC dans le cas où la ville a succédé à une telle MRC (94 in fine).

Hypothèse 26 (article 105) Tous les équipements, infrastructures et activités d'intérêts collectifs identifiés à la colonne B de l'annexe au Projet de loi no 9 sont de la compétence exclusive de la municipalité centrale quant à leur gestion et au partage équitable des revenus et dépenses qui y sont liés entre les municipalités participantes.

MODES D'EXERCICES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION :

Hypothèse 27 (article 110) Le nombre de représentants d'une municipalité au conseil d'agglomération est déterminé en appliquant au nombre total de représentants la proportion de sa population par rapport à la population globale de l'agglomération formée par la municipalité centrale et les municipalités liées.

Hypothèse 28 (article 110) Le nombre total de représentants au conseil d'agglomération est déterminé en fonction du nombre total de représentants élus de toutes municipalités multiplié par le pourcentage que représente leur population sur la

solution totale des municipalités appliquant les mêmes normes que celles qui prévalaient au sein des communautés urbaines ou des MRC avant leur dissolution.

Hypothèse 29 (article 113) Les dépenses relatives au conseil d'agglomération sont réputées faire partie des dépenses d'agglomération et sont financées selon les mêmes modalités de répartition.

Hypothèse 30 (articles 117 à 119) Dans le cas où, avant la réorganisation, une compétence d'agglomération est exercée par un organisme municipal autre que la ville, les revenus et dépenses relatives à l'exercice de cette compétence sont comptabilisés à part et intégrés au budget d'agglomération.

LES EFFETS DE LA RÉORGANISATION SUR LE PERSONNEL :

Hypothèse 31 (article 123) Comme aucun employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville, leur traitement ainsi que leurs conditions de travail dans la municipalité reconstituée sont maintenus sur tout l'horizon de l'analyse.

Hypothèse 32 L'affectation des ressources à la municipalité reconstituée est fondée, pour chaque poste budgétaire, sur les ressources qui prévalaient dans ce territoire avant le regroupement et qui sont, pour les fins de la présente étude, considérées comme reflétant l'affectation optimale.

Hypothèse 33 Étant donné le maintien du traitement et des conditions de travail stipulés par la loi, l'hypothèse précédente implique que, dans le cas où suite au regroupement une convention collective a été harmonisée à la hausse, la municipalité reconstituée devra en assumer les conséquences financières.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Hypothèse 34 (article 139) Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Hypothèse 35 (article 139) Toutefois si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent

des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation.

Hypothèse 36 (article 140) La municipalité centrale assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Hypothèse 37 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomération deviennent les dettes de la municipalité centrale.

Hypothèse 38 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires.

Hypothèse 39 (article 142) Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence exclusive d'agglomération demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Hypothèse 40 (article 142) Pour les fins de la présente étude, il sera considéré qu'il n'y aura aucune aliénation des biens en question et donc aucun surplus à redistribuer.

Hypothèse 41 (article 143) Tout bien que la ville a acquis depuis sa constitution et qui est relié à l'exercice d'une compétence locale devient, suite à la réorganisation, un bien de la municipalité liée s'il est situé sur son territoire (bien immeuble) ou qu'il le dessert (bien meuble).

Hypothèse 42 (article 143) Les biens meubles et immeubles qui, avant la constitution de la ville, étaient propriété d'une municipalité liée le redeviennent s'il s'agit d'un bien meuble qui est utilisé pour donner un service sur le territoire de cette municipalité avant la réorganisation.

Hypothèse 43 (article 143) Les deux hypothèses précédentes restent vraies même si, dans le cas d'un immeuble, celui-ci est situé sur le territoire d'une autre municipalité

que celle à qui il appartient et même si, dans le cas d'un véhicule, celui-ci est affecté, avant la réorganisation, sur le territoire d'une autre municipalité que celui à qui il appartient.

Hypothèse 44 (article 144) Suite à la réorganisation, un montant de compensation est versé par la municipalité centrale à la municipalité reconstituée si la ville a vendu un bien appartenant à cette dernière et destiné à l'exercice de ses compétences locales (dont son hôtel de ville) si ce bien comportait une dette qui persiste au moment de la réorganisation et qui était exclusivement financée par des revenus provenant du territoire concerné et, enfin, si le produit de la vente n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit en faveur du territoire concerné ou de ses résidents.

Hypothèse 45 (article 144) Dans le cas où la municipalité reconstituée se voit accorder un montant de compensation en vertu de l'hypothèse précédente, ce montant est égal au moindre du produit de la vente ou du solde de la dette relative au bien en question et est financé par l'ensemble des municipalités liées (incluant la municipalité reconstituée bénéficiaire et la municipalité centrale) selon une quote-part fondée sur leur richesse foncière uniformisée.

PARTAGE DES DÉFICITS ET DES SURPLUS RELATIFS AUX ARTICLES 145 À 148

Hypothèse 46 (article 145) Suite à la réorganisation, la municipalité reconstituée récupère à sa charge tout solde de déficit et tout surplus qui peut être affecté exclusivement à son territoire y compris les surplus provenant d'un fond destiné à ce territoire et constitué avant la réorganisation.

Hypothèse 47 (article 146) Dans le cas d'un fond constitué avant la réorganisation et destiné à plusieurs territoires ou arrondissements devant être reconstitués en municipalités liées, le partage des surplus s'effectue selon une quote-part fondée sur la richesse foncière uniformisée des municipalités concernées.

Hypothèse 48 (article 147) Tout surplus ou déficit qui ne peut être affecté exclusivement au territoire d'une municipalité reconstituée incombe à la municipalité centrale.

Hypothèse 49 (article 148) Le solde de la subvention à recevoir dans le cadre du Programme d'aide au regroupement de la ville demeure à la municipalité centrale afin d'être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

UNIFORMISATION DES RÉGIMES FISCAUX

Hypothèse 50 (articles 173 et 174) Dans le cas des municipalités centrales qui, avant la réorganisation constituaient les villes, la période d'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de leur territoire est étendue à vingt (20) ans à partir du premier exercice financier depuis leur création.

Hypothèse 51 Dans le cas de regroupement où le décret prévoit une clause d'étalement de l'augmentation du taux de la taxe foncière générale sur une période inférieure à dix (10) ans (maximum permis par le Projet de loi no 9), on présume, pour les fins de l'étude, que cette ville ne se prévaudra pas d'une période d'étalement plus longue mais qu'elle conservera l'étalement prévu au décret. Cependant, dans le cas où une ville regroupée a choisi d'étaler son taux sur une période de dix (10) ans, on présume que la municipalité centrale se prévaudra de la prolongation de la période d'étalement sur vingt (20) ans. Dans le cas de la Ville de Mont-Joli, la période prévue est de 5 ans, soit de 2004 à 2008.

**4. FOURNITURES DE SERVICES
MUNICIPAUX ET
FONCTIONNEMENT**

4. FOURNITURES DE SERVICES MUNICIPAUX ET FONCTIONNEMENT

4.1 IMPACTS DE LA RECONSTITUTION DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Dans le cas où le territoire de l'actuelle Ville de Mont-Joli serait démembré, un conseil d'agglomération serait constitué. Ce dernier, formé de représentants élus de toutes les municipalités dont les maires, serait investi du pouvoir de décision, de taxation et de tarification à l'égard des services d'agglomération.

Pour des raisons d'efficacité et d'équité, la municipalité centrale fournira les services communs à l'ensemble du territoire, désignés services d'agglomération.

Les impacts de la reconstitution possible des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services découlent des paramètres prévus au Projet de Loi n° 9 concernant les services, équipements, infrastructures ou activités qui continueront d'être partagés à l'échelle de l'ensemble des municipalités. Il importe, à ce stade-ci, de préciser la position générale retenue quant au type et au coût des services à l'égard des compétences de proximité dans le cadre de la présente étude. D'une part, dans les cas où le service n'était pas dispensé par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons pris comme hypothèse que ce même service ne serait pas offert par la municipalité reconstituée. D'autre part, dans les cas où le service était fourni par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons supposé qu'elle continuera d'offrir ce service et ce, au même coût que dans la ville actuelle.

Pour les fins de l'étude, seule la municipalité centrale agit à l'égard des compétences ci-dessous mentionnées, ces compétences sont désignées «compétences d'agglomération». Les services, équipements, infrastructures ou activités sous la responsabilité du conseil d'agglomération établis dans le cadre de la reconstitution possible des anciennes municipalités de Mont-Joli sont les suivants :

- Les services de sécurité civile;
- Les services de sécurité incendie;

- Le logement social;
- Les équipements et infrastructures d'alimentation en eau, sauf les conduites locales;
- Le transport collectif des personnes;
- La gestion des rues et des routes du réseau artériel;
- L'aéroport;
- Patinoires extérieures Norjoli et Saint-Joseph;
- La promotion économique, y compris à des fins touristiques, hors du territoire d'une municipalité de l'agglomération;
- Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers;
- Terrains de balle Gérard-Deschênes;
- Terrain de soccer;
- Tennis de Mont-Joli;
- Sentiers Raymond-Pearson;
- Piste cyclable.

En contrepartie, les compétences de proximité, sous la direction du conseil municipal de chaque municipalité reconstituée, sont respectivement :

- Le plan d'urbanisme, la réglementation et les dérogations mineures;
- La délivrance de permis de construction et de rénovation;
- Les conduites locales d'aqueduc et d'égouts;
- Le ramassage et le transport des matières résiduelles;
- Les équipements et infrastructures d'assainissement des eaux usées, sauf les conduites artérielles;

- La gestion des rues locales;
- Les équipements locaux, de sports et de loisirs;
- Les bibliothèques locales;
- Les parcs locaux;

Pour les fins de l'étude, les services actuellement dispensés sur le territoire de la Ville de Mont-Joli par la (MRC) de la Mitis, continueront d'être sous la responsabilité de cet organisme, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'une compétence d'agglomération ou de proximité. Les services offerts actuellement par la MRC sont notamment l'évaluation foncière, la gestion des cours d'eau municipaux, la mise en œuvre des schémas de couverture de risques en incendie et de sécurité civile, la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles.

Pour les services de police, la Sûreté du Québec continuera d'offrir les services sur l'ensemble du territoire et chaque municipalité reconstituée (incluant la municipalité centrale) assumera les coûts.

4.1.1 Ressources humaines

Le Projet de loi 9 prévoit qu'une réorganisation est réputée constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale et à toute autre municipalité liée²² de sorte que les conventions collectives seront transférées. Les conventions collectives ainsi transférées expirent, à la première des échéances suivantes :

- À la date prévue pour leur expiration ou
- 6 mois après la réorganisation²³.

Par conséquent, en fonction de ces principes, lorsque dans la ville actuelle, les conventions collectives ont été uniformisées, ce sont les mêmes salaires et avantages sociaux qui sont reflétés dans les calculs au niveau des municipalités reconstituées

²² Article 124, 1^{ère} alinéa Projet de Loi 9

même si les conventions collectives qui étaient en vigueur dans la municipalité reconstituée avant le regroupement contenaient des conditions moindres.

Selon le Projet de loi 9, tout fonctionnaire ou employé de la ville actuelle demeure selon le cas un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale²⁴. Toutefois, une telle personne peut être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale conformément aux règles prévues par le Projet de loi no 9²⁵.

De plus, aucun fonctionnaire ou employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou licencié du seul fait de la réorganisation de la ville ou en raison de son transfert. Une telle personne conserve son ancienneté et ses avantages sociaux et elle continue de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation²⁶. Par conséquent, l'hypothèse retenue considère qu'il n'y aurait aucune diminution du total des effectifs actuels et les coûts utilisés sont ceux figurant au budget 2004 pour le personnel.

Nous avons établi les besoins en ressources humaines ont été établis en tenant compte des compétences d'agglomération qui resteront à la municipalité centrale en lui affectant les effectifs nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Par la suite, pour calculer les effectifs qui seront affectés aux municipalités pour leurs compétences de proximité, le nombre total des effectifs actuels réduits de ceux affectés aux compétences d'agglomération a été utilisé. La répartition à toutes les municipalités reconstituées a été effectuée en allouant à ces dernières le même nombre d'effectifs qu'elles avaient avant le regroupement. Tout effectif supplémentaire à ce nombre a été affecté aux compétences d'agglomération.

Dans le cas contraire, soit si les effectifs étaient inférieurs à ceux existant pour l'ensemble des municipalités avant le regroupement, les informations sur les départs volontaires non remplacés ont été obtenues et les coûts de ces départs non remplacés

²³ Article 124, 2^e alinéa Projet de Loi 9

²⁴ Article 122 Projet de Loi 9

²⁵ Article 122 2^e alinéa Projet de Loi 9

²⁶ Article 123 Projet de Loi 9

ont été attribués directement aux anciennes municipalités auxquelles appartenaient les employés en question.

Évidemment, s'il advenait une reconstitution, une étude supplémentaire portant sur la réaffectation optimale du personnel dans les municipalités susceptibles d'être reconstituées pourrait être requise.

4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés

Selon les informations obtenues, dans le cas où l'ensemble des municipalités se reconstitueraient, les employés actuellement à l'emploi de la Ville de Mont-Joli pourraient être réaffectés à leur ancienne municipalité en considérant le partage des services d'agglomération et de proximité.

4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération

Il n'y a pas de disposition spécifique dans le Projet de Loi 9 concernant le traitement des élus autant au sein des nouveaux conseils municipaux que du conseil d'agglomération. Par conséquent, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) s'appliquera et les nouveaux conseils pourront fixer par règlement cette rémunération.

Par ailleurs, pour établir les coûts reliés au conseil d'agglomération, comme la rémunération des élus est incluse sous la catégorie administration générale, la même hypothèse que celle s'appliquant pour le partage des dépenses de l'administration générale entre l'agglomération et la proximité a été appliquée. Pour les fins des projections financières, nous avons posé comme hypothèse que le montant obtenu pour le traitement des élus du conseil d'agglomération suite au partage serait suffisant pour couvrir la rémunération de ces derniers.

Pour ce qui est de la partie imputée aux compétences de proximité (le solde), ce montant a été redistribué à chacune des municipalités reconstituées au prorata des dépenses de rémunération du conseil municipal provenant des résultats financiers de l'année précédant le regroupement. Par la suite, le montant alloué à chacune des municipalités reconstituées a été ajusté (à la baisse ou à la hausse) de façon à ce que

la rémunération à l'égard des élus municipaux résultant du partage, respecte les mêmes montants que ceux observés dans l'année financière précédant le regroupement (rémunération avant le regroupement indexé). Le tableau 4.1 illustre l'impact des coûts de transition récurrents reliés au traitement des élus.

Tableau 4.1 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal

	Traitement des élus ville actuelle redistribué	Traitement des élus année 1 de la reconstitution	Ajustement effectué
Conseil d'agglomération	31 728 \$	n/a	n/a
Conseil municipal de Mont-Joli	50 085 \$	68 338 \$	41 340 \$
Conseil municipal de Saint-Jean-Baptiste	8 838 \$	46 390 \$	28 063 \$
Rémunération élus ville actuelle	90 650 \$		

4.1.2 Ressources matérielles

Selon ce que prévoit le Projet de loi no 9, les coûts reliés à l'entretien des bâtiments, machinerie et véhicules se rattachant à un service municipal qui découle en totalité d'une compétence d'agglomération ont été imputés dans les dépenses d'agglomération et ce, peu importe où est situé l'immeuble ou à quelle municipalité appartenait l'équipement avant le regroupement. Considérant cette application, il n'était pas pertinent à ce stade-ci de l'étude, d'effectuer une liste exhaustive de tous les bâtiments, machinerie et véhicules qui demeureront à l'agglomération. L'objectif était de s'assurer, que dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, que les actifs actuels de la Ville de Mont-Joli seraient suffisants pour que chacune d'elles (incluant la municipalité centrale) puisse exercer et les compétences d'agglomération (seulement pour la municipalité centrale) et celles de proximité.

Par conséquent, selon les renseignements obtenus du personnel de la Ville Mont-Joli, les ressources matérielles disponibles dans la ville actuelle sont suffisantes pour répondre aux besoins de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées en fonction des actifs qu'elle possédait avant la réorganisation. En conséquence, aucun coût supplémentaire relativement à l'achat d'actif n'a donc été

considéré. Malgré les informations obtenues, en ce sens que la ville actuelle n'anticipe pas de problématiques quant au partage éventuel des actifs dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, il n'en demeure pas moins que dans le cas où une reconstitution éventuelle devait avoir lieu, une analyse plus approfondi quant au partage des actifs pourrait être appropriée.

4.1.3 Aspects financiers et fiscaux

4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement

Les coûts non récurrents liés à la reconstitution possible de chacune des anciennes municipalités ont été financés sur une période de trois ans. Le tableau 4.1 illustre l'estimation des coûts non récurrents ainsi que l'impact sur le budget annuel pour chaque municipalité susceptible d'être reconstituée. Les coûts non récurrents estimés précédemment au point 4.1.1 pour les besoins en ressources humaines sont ajoutés pour illustrer l'impact sur le budget annuel des coûts de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.2 Coûts liés à la reconstitution

COÛTS DE RECONSTITUTION	Mont-Joli	Saint-Jean-Baptiste	Total
Informatique		26 000 \$	26 000 \$
Référendum	37 581 \$	2 419 \$	40 000 \$
Conseil	41 340 \$	28 063 \$	69 403 \$
Comité de transition	120 810 \$	14 190 \$	135 000 \$
Revision des règlements	10 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
Documents administratifs		5 000 \$	5 000 \$
Relocalisation des bureaux et aménagements	4 000 \$	5 000 \$	9 000 \$
Coûts de reconstitution non récurrents	172 391 \$	57 609 \$	230 000 \$
Impact budgétaire annuel	57 464 \$	19 203 \$	76 667 \$
Coûts de reconstitution récurrents	41 340 \$	28 063 \$	69 403 \$
Total des coûts de reconstitution	213 731 \$	85 672 \$	299 403 \$

4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal

Le solde de l'aide financière à verser dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal est appliqué en réduction des dépenses d'agglomération. Le solde de l'aide financière à recevoir au 31 décembre 2004 est de 39 573 \$ pour l'année 2005. Comme l'an 1 de la reconstitution des municipalités est établi à partir des prévisions budgétaires 2004 de la Ville de Mont-Joli et que ce budget tient compte d'un revenu de 65 950 \$ à titre de subvention d'aide au regroupement, l'an 3 des prévisions budgétaires est donc la dernière année où on considère ce revenu.

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible

Les réserves ainsi que les surplus qui, selon les termes du décret, avaient été affectés aux bénéfices des anciennes municipalités au moment du regroupement, continueront d'appartenir à chacune d'entre elles dans le cas d'une reconstitution. Depuis le regroupement, la Ville de Mont-Joli n'a créé aucune nouvelle réserve et les réserves existantes proviennent toutes des anciennes municipalités. Le solde du surplus accumulé depuis le regroupement est estimé à 2 491 287 \$ au 31 décembre 2003. En appliquant les principes retenus énoncés à l'hypothèse 8.13 du chapitre 4, le solde du surplus accumulé avant la reconstitution serait retourné à l'agglomération.

Le tableau 4.3 fait état de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003 entre chacune des anciennes municipalités reconstituées.

Tableau 4.3 État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003

	Mont-Joli	Saint-Jean-Baptiste	Ville actuelle	Total
Fonds de roulement			139 065 \$	139 065 \$
Réserves financières	10 516 \$		466 093 \$	476 609 \$
Surplus accumulés	488 641 \$	282 939 \$	1 104 033 \$	1 875 613 \$
Total	499 157 \$	282 939 \$	1 709 191 \$	2 491 287 \$

4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible

Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Toutefois, si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation. Afin de simplifier la présentation des projections financières les termes (capital et intérêts) ont été imputés directement aux municipalités reconstituées. Cette pratique ne vient aucunement modifier les résultats et produit exactement le même effet que si on avait appliqué les quote-parts.

La municipalité centrale (agglomération) assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Les dettes contractées par la municipalité après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomérations deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération).

Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération) qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires. Encore ici, les termes (capital et intérêts) ont directement été imputés aux anciennes municipalités reconstituées.

Le tableau 4.4 présente l'état de la dette à long terme au 31 décembre 2003 et sa répartition prévisible en tenant compte des hypothèses ci-haut mentionnées. Il importe de préciser que l'état de la dette en situation regroupée est le même qu'en situation de reconstitution. Dans le présent cas, aucun investissement en capital n'est nécessaire dans le cas de la reconstitution éventuelle des anciennes municipalités.

Tableau 4.4. État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible

Liste des règlements	Mont-Joli	Saint-Jean-Baptiste	Agglomération	Total
Solde de la dette au 31-12-2003	4 954 857 \$	874 620 \$	971 880 \$	6 801 357 \$

4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible

Pour les fins de la présente étude, afin de ne pas biaiser les résultats en incluant au service de la dette tous les projets prévus au programme triennal en immobilisations, seuls les projets en immobilisation dont les règlements d'emprunt sont adoptés ou en voie de l'être ont été considérés. Pour la Ville de Mont-Joli, comme il n'y a aucun règlement en cours d'adoption actuellement, aucun problème de répartition ne se pose quant au partage éventuel de l'emprunt.

4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.5 illustre le sommaire du rôle d'évaluation imposable de la ville actuelle et la répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.5 Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable

Catégorie d'immeuble	Évaluation ville actuelle	Mont-Joli	Saint-Jean-Baptiste
Résidentiel	131 731 236 \$	112 687 294 \$	19 043 942 \$
6 Logements et plus	11 563 781 \$	11 398 894 \$	164 887 \$
Commerciale	30 629 381 \$	29 057 310 \$	1 572 071 \$
Industrielle	8 461 602 \$	8 311 902 \$	149 700 \$
Total assiette imposable	182 386 000 \$	161 455 400 \$	20 930 600 \$

Le tableau 4.6 illustre le budget pro forma des dépenses nettes annuelles de la ville actuelle ainsi que les budgets d'agglomération de chacune des municipalités reconstituées pour l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.6 Budgets des dépenses nettes pour l’an 1 de la reconstitution

FONCTIONS ET ACTIVITÉS	BUDGET 2004 VILLE ACTUELLE Dépenses de fonctionnement (1)	SERVICES D'AGGLOMÉRATION					SERVICES DE PROXIMITÉ					MONT-JOLI (V)					SAINT-JEAN-BAPTISTE (M)				
		% (2)	Dépenses de fonctionnement agglomération (3)	Transferts conditionnels (4)	Autres revenus de sources locales (5)	Dépenses de fonctionnement nettes agglomération (6)	% (7)	Dépenses de fonctionneme nt locales (8)	Transferts conditionnels (9)	Autres revenus de sources locales (10)	Dépenses de fonctionnement nettes services de proximité (11)	Réel 2001 référence	Services de proximité dépenses nettes	Ajustements	Coûts Transition	budget 2004 ville reconstituée	Réel 2001 référence	Services de proximité dépenses nettes	Ajustements	Coûts Transition	budget 2004 ville reconstituée
REVENUS NON APPARIÉS																					
Droit de mutation	- \$	40%		- \$	20 178 \$	(20 178) \$	60%	- \$	- \$	28 821 \$	(28 821) \$										
Intérêts de banque et placements	- \$	40%	- \$	- \$	20 178 \$	(20 178) \$	60%	- \$	- \$	28 821 \$	(28 821) \$										
Intérêts sur compte à recevoir	- \$	40%	- \$	- \$	12 815 \$	(12 815) \$	60%	- \$	- \$	18 085 \$	(18 085) \$										
Vente de terrains	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$										
Autres revenus (location terrains/roulottes)	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$										
Entente AES ristourne - mauvaises créances																					
Péréquation				27 959 \$		(27 959) \$			64 931 \$		(64 931) \$										
Diversification des revenus				10 727 \$		(10 727) \$			20 223 \$		(20 223) \$										
Compensation pour TCE-FSFAL		40%	- \$	26 079 \$	- \$	(26 079) \$	60%	- \$	39 721 \$	- \$	(39 721) \$		(57 616) \$	(20 041) \$		(57 616) \$		(7 315) \$	(101) \$		(7 315) \$
Subventions- regroupement/Vcentres/Neutralité/pgr MRC		100%	- \$	128 950 \$	- \$	(128 950) \$															
ADMINISTRATION GÉNÉRALE																					
Total revenus non appariés				200 516 \$	53 274 \$	(253 789) \$			78 726 \$		(211 801) \$										
Dépenses administration générales (imputation)		34,60%	349 131 \$	- \$	9 649 \$	339 481 \$	65,4%	659 999 \$	132 874 \$	18 241 \$	841 759 \$		527 998 \$			527 998 \$		89 988 \$			89 988 \$
Conseil municipal	1	100%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	167 937 \$					44 807 \$				
Application de la loi	2		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$										
Gestion financière et administrative	3		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	230 608 \$					83 332 \$				
Greffé	4		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	90 324 \$					81 \$				
Évaluation	5	100%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	94 650 \$	- \$	- \$	94 650 \$	64 136 \$					11 046 \$				
Gestion du personnel	6		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	88 874 \$									
Autres	7		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	355 101 \$			57 464 \$	57 464 \$	2 577 \$			18 203 \$	18 203 \$
TOTAL ADMINISTRATION	8	32%	349 131 \$	200 516 \$	62 923 \$	95 692 \$	68%	754 649 \$	132 874 \$	96 967 \$	524 808 \$	1 007 880 \$	442 338 \$	- \$	57 464 \$	498 802 \$	121 843 \$	82 469 \$	- \$	19 203 \$	101 673 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE																					
Police	9	100%	10 000 \$	- \$	14 560 \$	(4 560) \$	100%	666 787 \$	- \$	- \$	666 787 \$	837 687 \$	633 041 \$			633 041 \$	34 010 \$	33 748 \$			33 748 \$
Protection contre les incendies	10	100%	264 240 \$	- \$	88 760 \$	195 400 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	142 314 \$					16 020 \$				
Sécurité civile	11	100%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	17 104 \$					234 \$				
Autres	12	100%	26 730 \$	- \$	- \$	26 730 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$										
TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE	13	31%	300 970 \$	- \$	83 320 \$	217 650 \$	69%	666 787 \$	- \$	- \$	666 787 \$	1 097 115 \$	633 041 \$	- \$	- \$	633 041 \$	52 264 \$	33 746 \$	- \$	- \$	33 746 \$
TRANSPORT																					
Réseau routier																					
voies municipales	14	10%	95 144 \$	- \$	1 884 \$	93 481 \$	81%	413 376 \$	- \$	7 318 \$	408 059 \$	370 892 \$	898 322 \$			898 322 \$	9 810 \$	148 050 \$			148 050 \$
enlèvement de la neige	15	10%	121 886 \$	- \$	- \$	121 886 \$	81%	529 474 \$	- \$	- \$	529 474 \$	- \$				- \$	35 051 \$				
éclairage des rues	16	10%	13 808 \$	- \$	- \$	13 808 \$	81%	59 114 \$	- \$	- \$	59 114 \$	61 508 \$				- \$	6 507 \$				
circulation et stationnement	17	10%	13 168 \$	- \$	1 263 \$	11 905 \$	81%	57 212 \$	- \$	5 487 \$	51 725 \$	63 776 \$				- \$	886 \$				
Transport collectif																					
transport en commun	18	100%	329 060 \$	247 290 \$	47 790 \$	33 980 \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$	160 973 \$	- \$			- \$	2 184 \$				
transport aérien	19	100%	26 730 \$	- \$	- \$	26 730 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
transport par eau	20		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
Autres	21		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
TOTAL TRANSPORT	22	36%	699 575 \$	247 290 \$	50 737 \$	301 548 \$	64%	1 059 175 \$	- \$	12 803 \$	1 046 372 \$	1 052 491 \$	898 322 \$	- \$	- \$	898 322 \$	54 238 \$	148 050 \$	- \$	- \$	148 050 \$
HYGIÈNE DU MILIEU																					
Eau et égouts																					
purification et traitement de l'eau potable	23	100%	310 640 \$	- \$	341 883 \$	(31 053) \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	257 571 \$				- \$					
réseau de distribution de l'eau potable	24	24%	77 208 \$	- \$	1 501 \$	75 708 \$	76%	244 342 \$	- \$	244 256 \$	86 \$	232 061 \$	70 \$			70 \$	53 044 \$	16 \$			16 \$
traitement des eaux usées	25	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	81 000 \$	- \$	- \$	81 000 \$	45 000 \$	78 937 \$			78 937 \$	1 197 \$	2 063 \$			2 063 \$
réseaux d'égouts	26	15%	24 769 \$		40 705 \$	(15 936) \$	95%	141 761 \$		232 965 \$	(91 204) \$	133 900 \$	(72 915) \$	- \$		(72 915) \$	27 374 \$	(10 290) \$			(10 290) \$
Matières résiduelles																					
déchets domestiques																					
- collecte et transport	27	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	152 500 \$	- \$	160 300 \$	(27 800) \$	136 719 \$	30 016 \$			30 016 \$	12 317 \$	2 744 \$			2 744 \$
- élimination	28	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	30 110 \$	- \$	- \$	30 110 \$	52 208 \$				- \$	5 640 \$				
matières secondaires																					
- collecte et transport	29	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	88 000 \$	- \$	88 000 \$	- \$	35 311 \$	- \$			- \$	12 318 \$	- \$			- \$
- traitement	30	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	31 250 \$	- \$	- \$	31 250 \$	13 421 \$				- \$	869 \$				
élimination des matériaux secs	31	100%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
Amélioration des cours d'eau	32	100%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	48 \$				- \$					
Protection de l'environnement	33	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
Autres	34	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU	35	36%	412 617 \$	- \$	383 899 \$	28 719 \$	64%	748 963 \$	- \$	725 521 \$	23 441 \$	907 843 \$	36 909 \$	- \$	- \$	36 909 \$	112 559 \$	(13 467) \$	- \$	- \$	(13 467) \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE																					
Inspection des aliments	1																				
Logement social	2	100%	131 100 \$	- \$	- \$	131 100 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	78 711 \$									
Autres	3																				
TOTAL SANTÉ ET BIEN ÊTRE	4	100%	131 100 \$	- \$	- \$	131 100 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	78 711 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT																					
Aménagement, urbanisme et zonage	5	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	116 780 \$	- \$	15 070 \$	100 910 \$	75 959 \$	95 026 \$			95 026 \$	4 703 \$	5 004 \$			5 004 \$
Rénovation urbaine																					
biens patrimoniaux	6																				
autres biens	7	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	25 760 \$	- \$	- \$	25 760 \$	4 797 \$	25 760 \$			25 760 \$	274 \$				
Promotion et développement économique																					
industries et commerces	8	100%	87 050 \$	- \$	- \$	87 050 \$	0%	97 400 \$	- \$	67 840 \$	29 780 \$	123 448 \$	29 184 \$			29 184 \$	2 437 \$	578 \$			578 \$
tourisme	9	100%	87 330 \$	15 000 \$	31 800 \$	20 730 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	9 078 \$				- \$					
autres	10	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
Autres	11	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	2 880 \$				- \$					
TOTAL AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉV.	12	36%	134 380 \$	15 000 \$	31 600 \$	87 780 \$	64%	239 940 \$	- \$	83 610 \$	166 430 \$	216 140 \$	149 970 \$	- \$	- \$	149 970 \$	7 414 \$	6 460 \$	- \$	- \$	6 460 \$
LOISIRS ET CULTURE																					
Activités récréatives																					
centres communautaires	13		- \$	- \$	- \$	- \$		854 590 \$	39 676 \$	281 720 \$	533 194 \$	19 553 \$	507 909 \$			507 909 \$	14 446 \$	25 285 \$			25 285 \$
patinoires intérieures et extérieures	14		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	363 718 \$				- \$	14 631 \$				
piscines, plages et ports de plaisance	15		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	181 154 \$				- \$	5 223 \$				
parcs et terrains de jeux	16		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$	206 438 \$				- \$	818 \$				
parcs régionaux - gestion et exploitation																					
expositions et foires	17		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$					- \$					
autres	18																				

4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière

Le tableau 4.7 illustre le montant à recouvrer par la taxe foncière pour l'agglomération et pour chacune des municipalités reconstituées afin de respecter l'équilibre budgétaire. Ce montant permettra d'établir le taux de la taxe foncière générale de l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.7 Montant à recouvrer par la taxe foncière générale

	SERVICES D'AGGLOMÉRATION	Mont-Joli	Saint-Jean-Baptiste	TOTAL
REVENUS AUTRES QUE REVENUS DE TAXES GÉNÉRALES				
Total des taxes sur la valeur foncière autre que la taxe générale	- \$	- \$	- \$	- \$
Total des taxes sur une autres bases				- \$
Total des paiements tenant lieu de taxes	558 930 \$	1 038 759 \$	2 101 \$	1 599 790 \$
Affectations	10 730 \$	10 000 \$	29 300 \$	50 030 \$
TOTAL DES REVENUS	569 660 \$	1 048 759 \$	31 401 \$	1 649 820 \$
DÉPENSES NETTES				
Administration générale	85 692 \$	499 802 \$	101 673 \$	687 167 \$
Sécurité publique	217 650 \$	633 041 \$	33 746 \$	884 437 \$
Transport	301 548 \$	898 322 \$	148 050 \$	1 347 920 \$
Hygiène du milieu	28 719 \$	36 909 \$	(13 467) \$	52 160 \$
Santé et bien être	131 100 \$	- \$	- \$	131 100 \$
Urbanisme	87 780 \$	149 970 \$	6 460 \$	244 210 \$
Loisirs et cultures	358 150 \$	507 909 \$	25 285 \$	891 344 \$
Electricité	- \$	- \$	- \$	- \$
Frais de financement	131 651 \$	90 705 \$	- \$	222 356 \$
Activités financières	371 570 \$	- \$	- \$	371 570 \$
TOTAL DES DÉPENSES NETTES	1 713 860 \$	2 816 659 \$	301 745 \$	4 832 263 \$
MONTANT À SUPPORTER PAR LA TAXE GÉNÉRALE	1 144 200 \$	1 767 900 \$	270 344 \$	3 182 443 \$

4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.8 illustre les taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.8 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle

Taux de taxation actuelle	Mont-Joli	Saint-Jean-Baptiste
Taux de la taxe foncière- Résiduel	1,5900 \$	1,2400 \$
Taux de la taxe foncière-non résidentiel	2,2600 \$	1,9100 \$
Tarification aqueduc	172 \$	220 \$
Tarification égouts	86 \$	86 \$
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$

4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités

Pour les fins de la présente étude, la structure de taxation retenue sera la même que celle adoptée par la Ville de Mont-Joli en 2004 pour toutes les anciennes municipalités reconstituées. (voir tableau 4.8)

4.1.7 Comparaison des taux de taxation (ville reconstituée versus ville actuelle)

Les tableaux 4.9 à 4.12 illustrent les taux de taxation de chacune des villes reconstituées comparativement à ceux de la ville actuelle pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels

Les taux de taxes pour les années 2 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition ont été obtenus en considérant les éléments de variation suivants:

- Les variations des paiements des échéances capital et intérêts sur les emprunts pour situation actuelle et situation reconstituée;
- La fin du paiement des coûts de transition pour l'année de fin de période de transition pour situation reconstituée;
- La fin de la subvention d'aide au regroupement pour l'année de fin de période de transition pour la situation actuelle;

- La variation de la subvention d'aide au regroupement entre les années 1 à 3 pour les situations actuelle et reconstituée.

Tableau 4.9 Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution

Taux de taxation - An 1	Mont-Joli				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,5900 \$	0,5767 \$	0,9977 \$	-0,02 \$	-0,98%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	2,2600 \$	0,8141 \$	1,4181 \$	-0,03 \$	-1,23%
Tarification aqueduc	172 \$		172 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$		52 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 1	Saint-Jean-Baptiste				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,2400 \$	0,5767 \$	1,2483 \$	0,59 \$	47,18%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,9100 \$	0,8141 \$	1,7744 \$	0,68 \$	35,52%
Tarification aqueduc	220 \$		220 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$		52 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.10 Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution

Taux de taxation - An 2	Mont-Joli			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,5920 \$	1,6128 \$	0,02 \$	1,31%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	2,2620 \$	2,2869 \$	0,02 \$	1,10%
Tarification aqueduc	172 \$	172 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 2	Saint-Jean-Baptiste			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,3120 \$	1,9713 \$	0,66 \$	50,25%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,9820 \$	2,7965 \$	0,81 \$	41,09%
Tarification aqueduc	220 \$	220 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.11 Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution

Taux de taxation - An 3	Mont-Joli			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,5920 \$	1,6327 \$	0,04 \$	2,56%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	2,2620 \$	2,3148 \$	0,05 \$	2,33%
Tarification aqueduc	172 \$	172 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 3	Saint-Jean-Baptiste			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,3820 \$	1,9912 \$	0,61 \$	44,08%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	2,0520 \$	2,8244 \$	0,77 \$	37,64%
Tarification aqueduc	220 \$	220 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.12 Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition

Taux de taxation - fin de période de transition	Mont-Joli			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,5920 \$	1,6003 \$	0,01 \$	0,52%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	2,2620 \$	2,2687 \$	0,01 \$	0,30%
Tarification aqueduc	172 \$	172 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - fin de période de transition	Saint-Jean-Baptiste			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,5920 \$	1,9026 \$	0,31 \$	19,51%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	2,2620 \$	2,6983 \$	0,44 \$	19,29%
Tarification aqueduc	220 \$	220 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	86 \$	86 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	52 \$	52 \$	- \$	0,00%

Les tableaux 4.13 et 4.14 illustrent la charge fiscale comparative entre la situation actuelle et la situation de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées pour les secteurs résidentiels (tableau 4.13) et non

résidentiels (tableau 4.14) pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

Tableau 4.13 Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité de Mont-Joli	Ancienne Municipalité de Saint-Jean Baptiste
VALEUR MOYENNE D'UNE RÉSIDENCE	63 770 \$	72 915 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	1 324 \$	1 517 \$
An 2	1 325 \$	1 519 \$
An 3	1 325 \$	1 519 \$
Fin de période de transition	1 325 \$	1 519 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	1 314 \$	1 689 \$
An 2	1 338 \$	1 795 \$
An 3	1 351 \$	1 810 \$
Fin de période de transition	1 331 \$	1 745 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	-10 \$	171 \$
An 2	13 \$	277 \$
An 3	26 \$	291 \$
Fin de période de transition	5 \$	226 \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	-0,75%	11,30%
An 2	1,00%	18,21%
An 3	1,96%	19,16%
Fin de période de transition	0,40%	14,91%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

La période de transition pourrait s'étendre jusqu'à une période de 20 ans

Tableau 4.14 Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL		
Note: La situation illustrée sera normalement celle non desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts ainsi que par la collecte de matières résiduelles.		
	Ancienne Municipalité de Mont-Joli	Ancienne Municipalité de Saint-Jean- Baptiste
VALEUR MOYENNE D'UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL	190 729 \$	91 681 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	4 310 \$	2 072 \$
An 2	4 314 \$	2 074 \$
An 3	4 314 \$	2 074 \$
Fin de période de transition	4 314 \$	2 074 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	4 257 \$	2 373 \$
An 2	4 362 \$	2 564 \$
An 3	4 415 \$	2 589 \$
Fin de période de transition	4 327 \$	2 474 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	-53 \$	301 \$
An 2	47 \$	490 \$
An 3	101 \$	516 \$
Fin de période de transition	13 \$	400 \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	-1,23%	14,54%
An 2	1,10%	23,63%
An 3	2,33%	24,86%
Fin de période de transition	0,30%	19,29%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

ANNEXE I

Liste des principales commissions et des principaux comités permanents

Ville de Mont-Joli
Municipalité : (418) 775-7285
M.R.C. : (418) 775-8445

Comités permanents à la municipalité (nombre de représentants élus)

n.b. Le maire peut siéger sur tous les comités.

Voir document en annexe

Composition de la M.R.C. La Mitis

Nombre de représentants total : 17

Représentants de la ville de Mont-Joli :1

ANNEXE II

Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité de Mont-Joli	Ancienne Municipalité de Saint-Jean- Baptiste
CHARGE FISCALE EN DOLLARS CONSTANT DE 2004	1 682 \$	850 \$

Sources :

Profil financier 2001, charge fiscale (http://www.mam.gouv.qc.ca/finances/fina_info_prof_2001.htm).

IPC; Institut de la statistique du Québec.